**2018-03-12** **RÈGLEMENT V-683/03-18**

## ADOPTION DU RÈGLEMENT V-683/03-18

### PUBLICATION/DIFFUSION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 345 de la Loi sur les cités et villes, la publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié la Loi sur les Cités et Villes afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

**CONSIDÉRANT** qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique;

**CONSIDÉRANT** que les articles 345.1 à 345.4 ont été introduits à la Loi sur les Cités et Villes suite à l'adoption du projet de loi 122, entré en vigueur le 16 juin 2017;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel article 345.1, alinéa 1 de la Loi sur les cités et villes, prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

**CONSIDÉRANT** que les délais entre la rédaction des avis publics et leur parution/diffusion dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité peuvent être longs;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi, lors de la séance extraordinaire du 27 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE**,
Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le règlement portant le numéro V-683/03-18 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**
Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen, accessible immédiatement et adaptée aux circonstances.

**ARTICLE 3 MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION DES AVIS PUBLICS**
La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par diffusion sur le site Internet de la Ville.

Par conséquent, la Ville n'est plus tenue de faire paraître ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 4 FORCE DU RÈGLEMENT**
Conformément à l'article 345.2 de la Loi sur les Cités et Villes, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le règlement V-683/03-18 entrera en vigueur conformément à la Loi.